

ANNEXE 12

MEMOIRE EN REPONSE PROVISOIRE DE LA COMMUNE AUX RECOMMANDATIONS DE LA MRAe, avis du 2 novembre 2023

Recommandations de la MRAe	Réponse de la commune
<p>1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier</p> <p>Sur la forme, le dossier bénéficie d'une présentation claire, accessible, synthétique et bien illustrée qui permet d'appréhender aisément les diverses composantes de la modification du PLU. Les évolutions envisagées sont clairement exposées. En revanche, le résumé non technique, noyé au milieu du rapport de présentation gagnerait, pour une meilleure information du public, à être davantage identifiable au sein du dossier.</p> <p>Sur le fond, des compléments d'analyse sont nécessaires pour une meilleure caractérisation et intégration des enjeux naturalistes dans l'évolution du plan (cf. § 2.1). Par ailleurs, l'évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas jointe au dossier (cf. § 2.2).</p>	<p>Conformément à l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale « Comprend un résumé non technique ... ». Il s'agit donc bien d'une partie du rapport de présentation et non d'un document à part.</p> <p>Dans le rapport de présentation le résumé non technique apparaît dans la première partie de l'évaluation environnementale. Son emplacement est adapté et ne sera pas modifié.</p> <p>Une réponse dans les remarques suivantes sera apportée.</p>
<p>2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)</p> <p>2.1.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées</p> <p>La MRAe constate que le dossier présenté ne permet pas d'évaluer dans quelle mesure les enjeux écologiques mis en avant sont pris en considération dans le cadre du projet immobilier envisagé. En effet, l'OAP occupe l'essentiel du terrain (cf figure 2) et ne préserve que les espaces et fonctionnalités naturels périphériques.</p> <p>Il manque également la réalisation d'une cartographie des enjeux écologiques, prenant en compte la distribution spatiale des habitats naturels présents sur site et les résultats des prospections de terrain évoquées. Superposée au plan de masse du projet, elle permettrait de caractériser et de spatialiser les incidences de ce dernier sur la préservation de la biodiversité et des habitats naturels. Ces compléments d'analyse sont nécessaires pour affiner la réflexion relative aux dispositions à intégrer aux documents opposables du PLU afin d'assurer une prise en considération adaptée des enjeux naturalistes.</p> <p><i>La MRAe recommande de compléter le volet naturaliste du dossier par une analyse spatialisée des enjeux écologiques présents sur site, afin de déterminer dans quelle mesure les espaces d'intérêt écologique sont susceptibles d'être impactés par la réalisation du projet envisagé et, sur cette base, d'affiner la réflexion relative aux mesures et dispositions à intégrer au PLU afin de tenir compte des enjeux relevés</i></p>	<p>L'étude faune-flore réalisée en 2023 sera approfondie.</p> <p>Une série d'inventaires naturalistes complémentaires sur la faune vertébrée et invertébrée et la flore a débuté début avril et se poursuivra, afin d'atteindre, l'objectif attendu, jusqu'au début de l'automne 2024.</p> <p>Cette étude permettra de spatialiser les enjeux écologiques présents sur le site.</p> <p>Dans l'hypothèse de la mise en évidence d'enjeux écologiques supplémentaires, une séquence Eviter/réduire/compenser sera proposée dans l'objectif d'effacer au maximum les atteintes sur la biodiversité et les fonctions biologiques de ce terrain.</p> <p>Les mesures traductibles dans les pièces du PLU seront intégrées le cas échéant.</p> <p>Il est néanmoins utile de percevoir que les premières études écologiques de 2023 ont été positionnées au bon moment du calendrier écologique avec la participation de plusieurs spécialistes de la faune et flore méditerranéennes. Les enjeux qui ont pu être déterminés sont assez faibles à ce jour et d'après les connaissances actuelles, les investigations complémentaires ne devraient pas mettre en évidence un potentiel écologique très élevé dans cette zone de projet.</p>

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

Néanmoins, la MRAe note que la question des continuités écologiques ne fait pas l'objet d'une analyse spécifique. Les fonctionnalités écologiques assurées par les ripisylves et les réseaux de haies et de bosquets existants à l'intérieur ou en bordure du site ne sont pas finement examinées, sur la base des prospections de terrain réalisées.

Par ailleurs, la démarche évoquée par l'OAP, concernant la conservation de ces éléments constitutifs du réseau de continuités écologiques locales, n'est pas retranscrite dans le plan de masse du projet qui, en l'état, ne permet pas d'établir clairement la prise en compte de ces enjeux de conservation.

Enfin, en ce qui concerne la trame noire, la localisation des éclairages nocturnes n'est pas présentée ; il n'y a pas d'indication sur la technologie d'éclairage utilisée, son orientation et son extinction, ni sur l'existence d'une zone tampon (distance) avec le bosquet, les haies et alignements d'arbres qui sont susceptibles d'être favorables à la biodiversité nocturne, dispositions qui peuvent concerner également les éclairages extérieurs privés.

La MRAe recommande de compléter le volet naturaliste du dossier, en y incluant une analyse des fonctionnalités écologiques assurées par les cours d'eau, canaux, ripisylves, haies et alignements d'arbres, afin de permettre une appréhension plus fine des enjeux liés à la préservation des continuités écologiques incluant également la trame noire et, le cas échéant, de définir dans le cadre du PLU, des dispositions adaptées aux enjeux relevés.

Une attention particulière, sera portée dans l'étude complémentaire qui sera menée (cf. réponse précédente), au respect des trames vertes et bleues communales.

En plus, **les éléments contenus dans le dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement – « Loi sur l'eau », permettant de répondre aux recommandations de la MRAe, seront intégrés au PLU** (dans le rapport de présentation : complément de diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement ou de l'évaluation environnementale, dans l'OAP ou dans le règlement écrit).

Il s'agit notamment :

- Gestion des eaux pluviales, du ruissellement et gestion de la compensation et rétention ;
- Plans des réseaux de l'éclairage ;
- Etude éclairage ;
- Fiche de détection de l'éclairage et réglage programmation ;
- Note sur le matériel d'éclairage et DEDP Natura 2000 ;
- Plan de plantation.

Le dossier de déclaration « Loi sur l'eau » pourra être porté à la connaissance du public à l'enquête publique si le commissaire enquêteur estime que ces documents sont utiles à la bonne information du public.

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.3. Etude des incidences Natura 2000

La MRAe considère donc que la conclusion, selon laquelle la mise en compatibilité du PLU de Mouriès en lien avec le projet immobilier envisagé n'aura pas d'incidences Natura 2000 notables, n'est pas argumentée et objectivée.

La MRAe recommande de compléter le dossier présenté en y adjoignant l'étude des incidences Natura 2000 réalisée dans le cadre du dossier « Loi sur l'eau », dont il est attendu qu'elle lève les imprécisions résultant de la faiblesse du volet naturaliste du rapport de présentation, et formule une conclusion argumentée.

Le volet d'incidences Natura 2000 simplifié, réalisé dans le cadre du dossier de déclaration « Loi sur l'eau » sera annexé au rapport de présentation

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.3. Paysage

Le site Salengro - La Forge, comme la majeure partie du territoire communal de Mouriès, est concernée par l'application de la directive paysagère Alpilles20. La MRAe s'étonne que le dossier ne procède pas à l'analyse des évolutions prévues au regard des dispositions de la directive, a minima pour la prise en compte de son orientation n°3 « les extensions de l'urbanisation devront se faire dans le respect des structures paysagères : réseau hydrographique, réseaux hydrauliques, alignements d'arbres remarquables, haies traditionnelles ». Comme mentionné précédemment au sujet de la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques, la conservation effective de ces éléments structurants dans le cadre de la mise en oeuvre du projet immobilier n'est pas clairement garantie.

La MRAe recommande de prendre en compte la directive paysagère Alpilles dans le cadre des dispositions et principes définis par le PLU concernant l'aménagement du site Salengro - La Forge.

Conformément aux articles L131-4 et L131-5 du code de l'urbanisme, le PLU n'a à démontrer sa compatibilité qu'avec le SCoT et sa prise en compte du PCAET.

Le SCoT est le document qui intègre la Directive Paysagère des Alpilles (DPA) conformément à l'article L131-1 du code de l'urbanisme.

La compatibilité avec la DPA n'est donc pas directement à démontrer.

Néanmoins, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est compatible avec le SCoT qui intègre la DPA.

La MRAe s'étonne que le dossier ne procède pas à l'analyse des évolutions prévues au regard des dispositions de la directive, a minima pour la prise en compte de son orientation n°3 « les extensions de l'urbanisation devront se faire dans le respect des structures paysagères : réseau hydrographique, réseaux hydrauliques, alignements d'arbres remarquables, haies traditionnelles ».

Or ici, il ne s'agit pas d'extensions de l'urbanisation puisque le projet est situé en zone U à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Il ne s'agit pas d'un projet en extension de l'urbanisation.